



PRÉFET DE LA CHARENTE

:- :- :- :-
AGENCE REGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE AQUITAINE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ
N° 16-2018-07-12-001

▪ portant autorisation de traiter, dans la nouvelle usine du « Pontil » commune de TOUVRE, l'eau prélevée dans les sources de la Touvre et de la distribuer à des fins de consommation humaine,

pour la Communauté d'Agglomération du GRAND ANGOULÊME.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS n° 2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 complétant la circulaire DGS/VS4 n°99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la lettre circulaire DGS/EA4 n°487 du 2 juillet 2008 relative aux matériaux et objets organiques entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine disposant d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ou d'une preuve de conformité aux listes positives (CLP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1980 portant déclaration d'utilité publique la création par le département de la Charente, des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des sources de « La Touvre » situés sur la commune de Touvre ;

VU la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 4 décembre 2014, validant le programme et l'enveloppe financière de l'opération groupée « protection de la ressource en eau de Touvre » ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique concernant la modernisation de l'usine de traitement d'eau potable du Pontil, déposé par GrandAngoulême auprès de l'Agence régionale de santé, le 27 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 juillet 2018 ;

Considérant la démarche logique et globale mise en œuvre par GrandAngoulême ;

Considérant la qualité et la complétude du dossier déposé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération du GRAND ANGOULÊME, nommée ci-après GrandAngoulême, est autorisée à traiter l'eau des sources de la Touvre dans la nouvelle usine du « Pontil » à Touvre et à distribuer cette eau à des fins de consommation humaine.

Article 2 : Les étapes de la nouvelle usine sont les suivantes :

Le Filière de traitement de l'eau composée de deux (2) files :

- Alimentation de l'usine par siphon, depuis les sources de la Touvre,
- Station d'alerte,
- Stockage d'eau brute d'une heure minimum de temps de contact,
- Coagulation,
- Flocculation,
- Décantation,
- Réacteur à charbon actif en poudre/micrograins ou à lit fluidisé ou expansé,
- Filtration bicouche sable/MnO₂,
- Désinfection aux rayons ultra-violet (UV),
- Désinfection au chlore,
- Mise à l'équilibre calco-carbonique,

- Stockage d'eau traitée.

焙 Filière de traitement des boues :

- Stockage des eaux sales
- Epaissement des boues
- Stockage des boues épaissies
- Déshydratation des boues par filtre presse

Article 3 : Les procédés et les produits de traitement installés et utilisés, sont autorisés par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Article 4 : Lors de la période d'essais, des prélèvements sont réalisés sur chaque file, sur l'eau brute et l'eau traitée conformément au dossier définitif de consultation des entreprises.

Article 5 : GrandAngoulême et son exploitant SPL SEMEA mettent en distribution l'eau traitée, après validation par l'agence régionale de santé (ARS), de la conformité de l'ensemble des analyses d'eau de la période de mise en service.

Article 6 : GrandAngoulême et SPL SEMEA mettent en place tous les dispositifs prévus pour la protection des installations contre les actes de malveillance (interphonie, détection anti-intrusion, contrôle des accès, vidéo surveillance) reliés au dispositif d'astreinte.

Article 7 : SPL SEMEA consigne dans un carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de l'usine de traitement et du réseau et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels.
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé.

Article 8 : SPL SEMEA organise la surveillance et assure le bon fonctionnement, l'entretien et le contrôle des installations de traitement et de distribution. Il s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée.

Article 9 : Pour améliorer la connaissance sur la ressource et pour garder trace des différentes mesures sur l'eau traitée, GrandAngoulême et SPL SEMEA stockent toutes les données acquises tant sur l'eau brute que sur l'eau traitée, de façon à pouvoir disposer d'un historique et exploiter ces données pour établir des chroniques d'évolution annuelle, intersaisonnière, etc. des paramètres.

Ce dispositif permet de mettre en place une traçabilité des données, d'apprécier leur variabilité dans le temps et d'apporter d'éventuels ajustements.

Article 10 : GrandAngoulême et SPL SEMEA signalent à l'ARS, toute modification, toute intervention, tout problème au niveau de l'usine et du réseau.

Toute modification notable dans la filière de traitement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 11 : Le contrôle sanitaire de l'eau est établi selon le programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité, notamment.

Article 12 : L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS, sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Après au moins six (6) mois de fonctionnement de la nouvelle usine, suivant la période d'essais, GrandAngoulême fournit à l'ARS une description précise et un bilan de fonctionnement de la nouvelle usine qui prend en compte, notamment, un descriptif précis des ouvrages installés, des taux de traitement appliqués pour chaque étape du traitement, de la métrologie installée (localisation des mesures, paramètres mesurés, fréquence des mesures), de la surveillance analytique mise en place par SPL SEMEA, de la protection des installations, du fonctionnement de la station d'alerte (paramètres mesurés, prélèvements et analyses, ..), des modalités d'information de l'autorité sanitaire en cas de pollution de la ressource, de non conformités détectées ou de tout incident pouvant avoir un impact sur la santé publique, etc...

Au vu de ce document, l'ARS peut proposer un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Article 14 : GrandAngoulême poursuit l'élaboration de son plan de secours, en cas d'arrêt des sources de la Touvre et effectue les tests adéquats sur les ressources qui seraient sollicitées, pour être opérationnel sans délai en cas de nécessité.

Le document décrivant le dispositif de secours comprend notamment la liste, la description, le débit des ressources de secours, les communes et quartiers desservis avec le nombre d'habitants concernés, la liste des abonnés sensibles, la procédure de mise en service des ressources de secours, les autres collectivités concernées par ce plan et un schéma global positionnant les ressources et les secteurs secourus par ressource.

Ce plan est transmis à l'ARS, fin 2019.

Article 15 : Les agents de l'ARS chargés de l'application du code de la santé publique, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 16 : Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Article 17 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 19 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, M. le président de la Communauté d'Agglomération du GRAND ANGOULÊME, M. le président de la SPL SEMEA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{mes} les maires de TOUVRE, DIGNAC, L'ISLE D'ESPAGNAC, SAINT MICHEL, SAINT SATURNIN, TORSAC, à MM. les maires d'ANGOULEME, BOUEX, BUNZAC, CHAZELLES, DIRAC, FLEAC, GARAT, GOND PONTOUVRE, LA COURONNE, LINARS, MAGNAC-SUR-TOUVRE, MORNAC, MOUTHIER-SUR-BOEME, NERSAC, PRANZAC, PUYMOYEN, RUELLE-SUR-TOUVRE, SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, SERS, SOYAUX, TROIS PALIS, VOUZAN, à Mme la directrice départementale des territoires et à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE à Bordeaux.

Fait à Angoulême, le 12 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pierre N'Gahane